

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMANENT

**Arrêté d'exploitation des marchés d'approvisionnement
portant règlement des marchés couverts et de plein air**

N° 2025/255

Le Maire de Clisson,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 25,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1991, relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la circulaire n° 77-705 du ministère de l'intérieur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1,

Vu le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu l'article L 3322-6 du Code de la santé publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment le titre premier, relatif à la police municipale (articles L. 2212.1, L.2213-1 à 6 et l'article L.2224-18 et suivants),

VU le Code de la route et de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982, portant règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2022 se prononçant sur la poursuite d'une gestion par voie « d'affermage » de la délégation de service public des marchés d'approvisionnement qui se tiennent le mardi et le vendredi à Clisson ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de déterminer les règles de fonctionnement des foires et marchés sur le territoire de la Commune, d'assurer la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de passage dans le périmètre du marché ;

CONFORMEMENT aux articles suivants :

Article 1.	ABROGATION-----	p. 2
Article 2.	MODE D'EXPLOITATION -----	p. 2
Article 3.	PÉRIMÈTRE, JOURS ET TENUES DES MARCHES-----	p. 2
Article 4.	MODALITÉS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES EMPLACEMENTS-----	p. 3
Article 5.	DROITS DE PLACE -----	p. 4
Article 6.	CESSATION D'ACTIVITE ET PRIORITES D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT-----	p. 5
Article 7.	OCCUPATION DES PLACES -----	p. 5
Article 8.	DOCUMENTS COMMERCIAUX - ASSURANCES -----	p. 6
Article 9.	COMMERCES SEDENTAIRES DE LA COMMUNE -----	p. 7
Article 10.	ASSOCIATIONS -----	p. 7
Article 11.	CREATION, TRANSFERT, SUPPRESSION DES MARCHES & TRAVAUX -----	p. 7
Article 12.	CIRCULATION - STATIONNEMENT ET SECURITE -----	p. 8
Article 13.	BOISSONS ET RESTAURATION RAPIDE -----	p. 8
Article 14.	PROPRETE DU MARCHE-----	p. 9

Article 15.	PESEE, ETIQUETAGE ET PUBLICITE DES PRIX -----	p. 9
Article 16.	INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE -----	p. 9
Article 17.	HYGIENE -----	p. 10
Article 18.	COMMISSION PARITAIRE -----	p. 10
Article 19.	SANCTIONS -----	p. 11
Article 20.	CONTESTATIONS ET LITIGES -----	p. 11
Article 21.	EXECUTION DU REGLEMENT -----	p. 11

A R R Ê T E

Article 1. Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux antérieurs réglementant les marchés forains à Clisson.

Article 2. MODE D'EXPLOITATION

Les marchés d'approvisionnement, qui ont lieu sur le territoire de la Commune de Clisson le mardi et le vendredi de chaque semaine, sont exploités sous forme de délégation de service public.

Article 3. PÉRIMÈTRE, JOURS ET TENUES DES MARCHES

Les marchés se tiennent :

- **le mardi matin**, sous les Halles,
- **le vendredi matin**, sous les Halles et sur les rues et places ci-après :
 - rue des Halles (de la borne automatique à la place Lemot)
 - rue et place du Minage,
 - rue Berthou,
 - parking du Stand.
 - Place Lemot

Les marchés concernent le commerce de toutes les marchandises dont la vente est autorisée par la réglementation en vigueur.

Le périmètre, comprenant les Halles, la place et la rue du Minage et la rue Berthou, a vocation à accueillir les commerçants en denrées alimentaires et de produits frais (fleurs) exclusivement.

Sont admissibles sur les marchés de Clisson :

- Les commerçants artisans ;
- Les commerçants producteurs ;
- Les commerçants de produits manufacturés ;
- Les commerçants de l'alimentation ;
- Les commerçants démonstrateurs et posticheurs.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ces emplacements et de ces jours, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire, exception faite des activités de commerce ambulant qui consistent à circuler sur la voie publique en quête d'acheteurs sans procéder à une occupation du domaine public.

Les marchés sont ouverts au public de 8h00 à 13h30 l'été et de 8h30 à 13h00 l'hiver.

Les changements d'horaires du marché auront lieu le vendredi suivant le changement d'heure.

Les commerçants abonnés doivent installer leurs étals entre 6h00 et 8h00 toute l'année, heure à laquelle le Placier procède à l'attribution des places libres, pour les commerçants passagers.

Tout emplacement inoccupé à 8h00 par son abonné sera considéré vacant et mis à la disposition du Placier (*en cas d'empêchement majeur, l'abonné devra prévenir Monsieur le Placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation*).

A l'issue des marchés, l'ensemble du rechargement ne pourra intervenir avant **13h** et devra être terminé à **14h** pour les commerçants situés Parking du stand et place Lemot et à 14h30 pour les commerçants situés sur les autres emprises du marché.

En cas de manquement au respect des plages horaires indiquées ci-dessus, le Délégué appliquera graduellement les sanctions prévues à l'article 19 du présent Règlement pour les commerçants abonnés.

Les commerçants seront exemptés de sanctions en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif auprès du délégué.

L'accès au parking du stand à partir de la place Lemot sera rouvert à la circulation à partir de **14h30**.

Le reste du marché sera rouvert à la circulation à partir de **15h**, notamment la Place du Minage. **Le nettoyage continuera après 15h sous les Halles.**

Après le remballage, les véhicules devront quitter l'enceinte des marchés dans les plus brefs délais, afin de permettre l'intervention des Services du nettoyage.

Les marchés, tombant un jour de fête légale ou religieuse sont maintenus, sauf le 1^{er} janvier et le 25 décembre de chaque année ou en cas d'interdiction du maire affichée par voie d'arrêté après avis consultatif des organisations professionnelles.

L'engagement des commerçants à assurer le nettoyage des rues et places incluses dans le périmètre du marché est une condition sine qua non de son maintien.

Article 4. **MODALITÉS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION ET DE GESTION DES EMPLACEMENTS**

A. Attribution verbale des places à la ½ journée dites « passagers »

Les attributions de places dites « de passagers » sont effectuées par le placier. Il veillera à respecter le principe d'équité entre les commerçants demandeurs.

Chaque commerçant non sédentaire, qui souhaite participer en qualité de « passager » au marché, doit obligatoirement présenter ses justificatifs permettant l'exercice d'activités non sédentaires au placier qui en contrôlera la validité.

Les places à la ½ journée sont constituées par des emplacements momentanément libres ou par des emplacements abonnés inoccupés à 8h00 (absences, congés...).

B. Demande et admission des places dites « abonnement »

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés doit déposer une demande écrite, adressée au Maire de la Ville de Clisson qui la transmet au Délégué.

Les demandes seront consignées, par le Délégué, sur un registre spécial dit « d'ancienneté », sur lequel les demandes de places à l'abonnement sont inscrites par ordre chronologique (date de réception et date d'attribution).

○ **Ordre de priorité d'attribution**

- *les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'abonné le plus ancien, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de ceux de face. En outre, une priorité sera donnée aux commerces non ou insuffisamment présentés sur le marché.*
- *l'ancienneté est déterminée par la date de première fréquentation du marché par l'intéressé. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Madame le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. L'abonné s'engage donc à libérer son précédent linéaire.*
- *si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné, en fonction de la nature des articles vendus, eu égard à l'activité des voisins immédiats et de l'ancienneté.*

○ **Renouvellement annuel de l'inscription**

Les commerçants, dont la demande n'aura pas été satisfaite dans l'année, devront la renouveler et ce, chaque début d'année, à défaut de quoi leur demande d'inscription sera radiée du registre d'ancienneté.

Article 5. DROITS DE PLACE

L'occupation des emplacements sur les marchés est passible d'un droit de place.

Le Conseil municipal fixe chaque année avant le 30 juin, par délibération, le montant des droits de places applicable sur le marché forain pour la période allant du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Le Délégué peut, s'il le souhaite, formuler des propositions qu'il soumettra au Maire avant le 31 mars de chaque année.

L'unité du droit est calculée sur la base du mètre carré pour les abonnés et les passagers. En façade, toute fraction de mètre est arrondie au mètre supérieur. La superficie comprend celle occupée par les bâches, tentes ou camions magasins. Le mesurage aura toujours lieu par les extrémités les plus saillantes.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre.

Les seconds, dits « passagers » sont payables à la journée. Les documents justificatifs qui seront exigés des commerçants passagers seront les mêmes que ceux prévus à l'article 8 ci-après pour les abonnés.

La répartition des emplacements, entre les deux formules d'attribution susmentionnées, est fixée ainsi :

- *emplacements à l'abonnement : dans la limite maximale de 80 % de la surface du marché ;*
- *emplacements à la journée : au minimum 20 % de la surface du marché.*

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance d'un reçu que l'agent, chargé des encaissements, devra remettre séance tenante au titulaire de l'emplacement.

Les commerçants devront présenter ces reçus, lors des contrôles effectués dans le périmètre du marché, sous peine d'être astreints à s'acquitter une nouvelle fois de la taxe.

Pour les abonnés, tout retard ou défaut de paiement entraînera la suspension, voire la résiliation de la concession à l'issue d'une procédure de recouvrement (rappel, mise en demeure...).

Article 6. CESSATION D'ACTIVITE ET PRIORITES D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Les cessations d'activités doivent être notifiées au Maire et au Délégué, trois mois avant l'échéance trimestrielle de l'abonnement, sauf événement fortuit, imprévu. Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage de la part du Délégué durant les 15 jours précédant la vacance, afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

▪ **Critères d'attribution**

Les candidatures sont examinées, soit sur le critère de l'ancienneté d'inscription sur la liste d'attente, soit sur celui de la meilleure organisation du marché.

Par meilleure organisation du marché, on entend tout ce qui participe au maintien d'une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant.

▪ **Personne physique**

Sont seuls prioritaires, pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- ➔ son conjoint,
- ➔ ses descendants directs.

Le conjoint ainsi que les descendants directs conservent l'ancienneté du titulaire.

▪ **Personne morale**

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole, un salarié employé depuis au moins 1 an, ou autre responsable d'une entité morale.

Une personne morale non représentée ne peut être juridiquement prise en compte.

Article 7. OCCUPATION DES PLACES

En aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place, dont l'occupation et l'affectation sont précaires et révocables. Elle ne fait pas partie intégrante du fonds de commerce. Le droit personnel d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier. En outre, il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou une partie de sa place, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel la place lui a été attribuée en abonnement ou à titre momentané.

Nul ne peut occuper un emplacement sur le marché s'il n'en est pas titulaire ou autorisé spécialement par le placier.

Les places devront être tenues personnellement par les titulaires ou leur conjoint. Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salariés, sous la réserve expresse que ceux-ci soient toujours en mesure de présenter, aux autorités habilitées, leur numéro unique d'identification (SIREN) et de la carte de commerçant non sédentaire du titulaire de la place et la copie d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

Tout emplacement inoccupé à 8h00 par son abonné sera considéré vacant et mis à la disposition du Placier.

Les emplacements doivent être occupés régulièrement : le commerçant abonné, qui sans raison reconnue valable, n'a pas occupé sa place pendant 8 semaines cumulées sur l'année, sera désabonné d'office et sans préavis. Cette période inclut la période de congés annuels de 5 semaines.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Toute modification soit de l'installation, soit de la nature des produits vendus, devra faire l'objet d'une demande particulière. Les acquéreurs d'un camion-magasin et ceux qui remplacent leur camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou étalage ouvert ne couvre pas une surface supérieure à leur surface initiale. Sinon, ils seront automatiquement transférés sur une autre partie du marché en fonction des possibilités de placement existantes.

Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dont les dimensions et le poids sont autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé dans l'alignement de tous les bancs de vente. Ils doivent impérativement respecter les obligations de sécurité (*se reporter à l'article 12 dudit arrêté*).

Article 8. DOCUMENTS COMMERCIAUX – ASSURANCES

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants :

1. Pour les commerçants et artisans

- *extrait d'immatriculation au Registre du Commerce (commerçants),*
- *extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers (artisans),*
- *carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire pour les personnes justifiant d'un domicile fixe,*
- *récépissé de déclaration d'activité de micro-entreprise délivré par la Chambre de Commerce ou la Chambre des Métiers ou l'URSSAF.*

2. Pour les producteurs

Ces derniers doivent justifier de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole, pouvoir fournir leur carte M.S.A et une attestation validant leur qualité de producteurs agricoles exploitants.

3. Pour les salariés

- *copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par l'employeur,*
- *bulletin de salaire de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.*

4. Pour les ostréiculteurs et marins pêcheurs

- *certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de trois mois.*

5. Pour tous

- *attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, en cours de validité, offrant une garantie financière suffisante et souscrite auprès d'une compagnie reconnue solvable. Cette assurance devra couvrir au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.*

Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter à toute réquisition du Placier, des Services de Gendarmerie ou des fonctionnaires de Police Municipale.

Article 9. COMMERCES SEDENTAIRES DE LA COMMUNE

Si un commerçant sédentaire désire installer un étal devant sa boutique, il devra, au préalable, adresser une demande écrite à Madame le Maire.

Toutefois, un commerçant non sédentaire, déjà abonné, ne peut pas être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa vitrine.

En cas de libération de l'emplacement devant le commerce sédentaire pour cessation d'activité, départ à la retraite ou pour toutes autres causes, le commerçant sédentaire aura la priorité sur cet emplacement et devra acquitter les droits de place au même titre que les commerçants non sédentaires.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôts pour rester partiellement inoccupés.

Si un commerce sédentaire de la Commune souhaite étendre son activité sur le marché, il est régi par le présent règlement, dont les articles s'appliquent au même titre que pour les marchands non sédentaires (horaires d'arrivée, de départ, droit de place...).

Article 10. ASSOCIATIONS

Le marché est exclusivement réservé aux activités commerciales. Les associations à but non lucratif régies par la Loi 1901 (*sportives, culturelles, humanitaires, scolaires, culturelles ou autres*) dont la vocation n'est pas le commerce, ne pourront pas prétendre à un emplacement. Seules les associations à but non lucratif dont le siège social est basé à Clisson sont exceptionnellement autorisées à fréquenter le marché, une fois par an, à titre promotionnel.

La demande de l'association devra être adressée au Maire, qui transmettra sa décision au Placier.

Les associations à but lucratif sont tenues de présenter leurs statuts indiquant la nature de leur activité, et de s'acquitter des impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises).

La Ville, pour des exigences liées à l'information du public, pourra également être présente sur le marché.

Article 11. CREATION, TRANSFERT, SUPPRESSION DES MARCHES & TRAVAUX

Relèvent de la compétence du Maire, après consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un mois pour émettre un avis :

- la création, le transfert et la suppression des marchés,
- l'établissement, la suppression et les changements des dates et lieux des marchés,
- toutes les modifications relatives au fonctionnement et à l'organisation des marchés.

Les éventuels futurs arrêtés du Maire relatifs à l'organisation des marchés seront transmis à la commission « Marchés forains ».

Si pour une raison quelconque (*fête locale, travaux, etc.*) la Ville de Clisson décide le déplacement partiel ou total du marché, les abonnés déplacés seront remplacés, en priorité, après information à la Commission « Marchés forains ».

Si pour raison de travaux, les marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent, en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

Article 12. CIRCULATION – STATIONNEMENT ET SECURITE

1. Circulation

Le vendredi, la circulation des véhicules, autres que ceux servant à l'approvisionnement ou au nettoyage du marché, est interdite de 6h00 à 14h30 place Lemot et parking du stand, et de 6h00 à 15h00 sur le reste du périmètre du marché. (se reporter à l'article 3).

Il est impératif de maintenir une largeur minimale de 3 mètres, rue des Halles et sur l'ensemble des circulations du marché, pour permettre la libre circulation des services de secours et le passage d'un véhicule de secours, hors parapluies et hayons.

Le non-respect de cette obligation par les commerçants est susceptible d'une verbalisation.

2. Stationnement

Le vendredi, le stationnement des véhicules, autres que les véhicules boutiques, est interdit place Lemot et parking du stand entre 6h00 et 14h30, et sur le reste de l'emprise du marché entre 6h00 et 15h00.

Le vendredi matin, le stationnement des véhicules des commerçants fréquentant les Halles, les rues des Halles, du Minage, Berthou et place du Minage, est autorisé sur le parking des commerçants sédentaires, libéré le temps du marché.

Les installations des commerçants, devant les maisons ou boutiques, devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des étals. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Tout commerçant non sédentaire placé devant un commerce devra laisser libre un passage minimum de 1,50 mètres devant l'entrée du commerce sédentaire. De même, un intervalle de passage raisonnable doit être aménagé entre les étalages de vente.

Il est absolument interdit aux commerçants non sédentaires et à leur personnel de :

- *stationner debout ou assis dans les passages réservés au public,*
- *disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients,*
- *suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,*
- *d'allumer des feux ou fourneaux sur le marché, sauf si ces fourneaux servent à l'exercice d'une profession (marchands de pizzas à l'intérieur d'un camion ou autres...),*
- *sous les Halles, d'utiliser un feu ou fourneaux au gaz,*
- *sur les poutres des halles, de fixer quelque élément que ce soit.*

Article 13. BOISSONS

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. La dégustation de vins, alcools et autres boissons est autorisée, à titre exceptionnel et non régulier, sous réserve de l'application des dispositions du Code des débits de boissons, dans la limite de 10 cl.

Article 14. PROPRETE DU MARCHÉ

Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté et se conformer aux règles applicables sur le territoire communal, en matière de tri sélectif des déchets.

Seuls les poissonniers et écaillers disposent d'une benne, à la charge de la Commune de Clisson, qui leur est réservée pour les déchets alimentaires uniquement.

Les commerçants ne devront jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun détrit us ou résidu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement.

Pour les étalages risquant de provoquer des salissures au sol et sur les murs, une protection imperméable devra être utilisée (*rôtissoire...*).

A l'issue du marché, les commerçants devront emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne devront en aucun cas rester sur le marché.

Ils devront balayer et laisser leur emplacement propre, en enlevant au moment de leur départ toute marchandise avariée, tous cartons, cagettes, emballages vides et autres déchets quelle qu'en soit la nature.

Le Maire de Clisson inscrit la Ville dans une dynamique environnementale avec l'Agenda 2030. La Ville compte ainsi sur le respect de l'environnement et du développement durable par tous les marchands non sédentaires.

Les infractions constatées feront l'objet de sanctions prévues à l'article 19 du présent Règlement.

Article 15. PESEE, ETIQUETAGE ET PUBLICITE DES PRIX

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail : toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher, avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Les instruments de pesage doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier poids et prix des marchandises. Ils devront en outre porter une vignette de couleur verte mentionnant :

- la marque de l'organisme agréé vérificateur,
- la date limite de validité

Article 16. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le marché dispose de prises électriques et de points d'eau spécialement destinés aux alimentations particulières des commerçants.

L'alimentation en électricité permet d'éclairer raisonnablement les étalages et de faire fonctionner de petits équipements nécessaires au commerce. Elle ne permet en aucun cas de faire fonctionner des équipements de chauffage électrique, gros consommateur d'énergie (exception faite pour les équipements nécessaires à la protection des denrées).

Tout branchement électrique initial devra être vérifié par les services techniques de la Ville régulièrement, les branchements seront à faire par les commerçants directement chaque jour de marché.

Les commerçants devront faire vérifier leurs installations électriques, une fois par an, par un technicien agréé.

Article 17. HYGIENE

Il est interdit de compromettre, en quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du marché.

Les étals, éventaies, tables doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état.

Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claire voies, contenant fruits et légumes, peuvent être simplement supportés par un caillebotis de 4 à 6 centimètres.

Il est interdit de jeter sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique des déchets et des papiers.

Il est strictement interdit d'abattre, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

La collecte et le transport des déchets et des comestibles avariés doivent être effectués dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou dans des bennes également étanches et fermées.

Pour toutes les dispositions applicables à la vente et à la conservation des denrées, les commerçants non sédentaires devront se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 18. COMMISSION PARITAIRE

Présidée par le Maire, elle est composée de cinq membres du Conseil municipal (*adjoints, conseillers municipaux*), de cinq représentants des commerçants non sédentaires élus, d'un représentant de l'Association des Commerçants et Artisans Clissonnais (ACAC), dûment mandaté par l'association et d'un représentant des organisations professionnelles.

Le Délégué participera aux travaux de la commission, avec voix consultative uniquement.

Pourront éventuellement y être associés, sur décision du Maire :

- *La police municipale ou tout service municipal dont l'expertise serait utile aux échanges de la commission*

La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité, le Délégué et les commerçants non sédentaires.

Avant toutes décisions, seront discutées en commission, les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et, notamment :

- création, transfert ou suppression du ou d'un marché supplémentaire,
- modifications des horaires, dates et lieux de tenue des marchés,
- montant des droits de place,
- attribution des places d'abonnés,
- gestion des conflits...

Cette commission, à caractère purement consultatif, ne peut remettre en cause les prérogatives du Délégué ou du Maire. Elle devra se réunir au moins une fois par an, mais pourra se réunir, à tout moment, sur simple demande de l'autorité municipale.

Article 19. **SANCTIONS**

Le non-respect des dispositions du présent règlement expose le contrevenant aux sanctions suivantes, sans préjudice de l'application des sanctions administratives et contraventionnelles prévues par les lois et textes en vigueur et notamment l'article R.610-5 du Code pénal :

- Premier constat d'infraction : avertissement écrit par le délégué
- Deuxième constat d'infraction : mise en demeure de respecter le règlement
- Troisième constat d'infraction : exclusion temporaire d'une durée à déterminer en fonction du degré de l'infraction (6 mois minimum)

Article 20. **CONTESTATIONS ET LITIGES**

Tout différend entre commerçants qui s'élève sur le Marché doit être porté à la connaissance du Délégué. Celui-ci entend les parties et les concilie. Si le conflit persiste, il est examiné par la commission paritaire.

Article 21. **EXECUTION DU REGLEMENT**

Le Délégué en charge de l'exploitation des marchés d'approvisionnement, la direction générale des services de la Ville de Clisson, la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, les agents placés sous leur autorité, les agents de l'administration municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Clisson, le 20/08/2025

Publié et affiché, le 01/09/2025

Certifié conforme

Laurence LUNEAU
Maire



